

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE

VIEILLESSE APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS

Maintien de la prévoyance vieillesse

Si vous ajournez votre retraite et poursuivez votre activité lucrative après l'âge de 65 ans, votre prévoyance peut être maintenue sous certaines conditions et jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum. En cas de maintien de la prévoyance, seules les prestations de vieillesse sont assurées, mais pas les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès. Les cotisations de risque sont supprimées.

Le maintien de la prévoyance vaut tant pour le plan de prévoyance de base que pour les plans complémentaires existant éventuellement (bonus et allocations pour travail par équipes).

Conditions requises

- La personne assurée continue d'exercer une activité lucrative chez le même employeur après l'âge de 65 ans et
- le salaire annuel est supérieur au salaire minimum (condition pour l'admission à la CPE) selon le plan de prévoyance.

Si les conditions susmentionnées ne sont plus remplies, la prévoyance prend fin et les prestations de vieillesse sont dues.

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au revenu effectivement perçu, déduction faite du montant de coordination prévu par le plan de prévoyance.

Cotisations

La prévoyance vieillesse peut se maintenir de deux façons:

- avec exonération des cotisations: l'avoir de vieillesse disponible à 65 ans continue d'être rémunéré.
- avec versement de cotisations d'épargne: au taux applicable immédiatement avant l'âge de 65 ans (voir plan de prévoyance). Les cotisations d'épargne volontaires ne sont plus possibles.

Le plan de prévoyance de l'entreprise précise si elle prend en charge les cotisations d'employeur. Si l'entreprise prend en charge les cotisations d'employeur, sa participation est la même qu'immédiatement avant l'âge de 65 ans.

Si l'entreprise n'acquitte aucune cotisation, la personne assurée prend en charge, au choix, soit la totalité de la cotisation d'épargne soit la part de la cotisation d'épargne acquittée jusqu'alors par ses soins.

Rachats dans la caisse de pension

Aucun rachat n'est possible après l'âge de 65 ans à l'exception des remboursements d'un versement par suite de divorce.

Avoirs de prévoyance pour la propriété du logement

Pendant la poursuite de la prévoyance après l'âge de 65 ans, il n'est pas possible d'obtenir un versement anticipé pour la propriété du logement ni de mettre en gage les fonds de prévoyance.

Le remboursement d'un versement anticipé effectué n'est plus possible après l'âge de 65 ans.

Prestations de vieillesse

La personne assurée peut demander le versement des prestations de vieillesse à tout moment après l'âge de 65 ans, même si elle poursuit son activité dans l'entreprise. Les prestations de vieillesse échoient au plus tard lorsqu'elle met un terme à son activité lucrative, perçoit moins que le salaire minimum ou atteint l'âge de 70 ans.

La perception totale ou partielle des prestations de vieillesse sous forme de capital doit s'annoncer à la CPE à l'âge de 65 ans au plus tard.

Le départ à la retraite et le calcul de la rente de vieillesse visée sont détaillés dans les fiches de renseignements « Prestations de vieillesse » et « Calcul de la rente de vieillesse » (www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires).

Prestations d'invalidité

Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées. En cas d'invalidité, les prestations de vieillesse échoient immédiatement.

Prestations consécutives au décès après l'âge de 65 ans

Si la personne assurée décède après l'âge de 65 ans, mais avant la retraite, la CPE calcule la rente de vieillesse théorique (= avoir de vieillesse à la fin du mois du décès multiplié par le taux de conversion). La rente de conjoint ou de partenaire (= 63 % de la rente de vieillesse théorique) ainsi qu'une éventuelle rente d'orphelin (= 20 % de la rente de vieillesse théorique, pour trois enfants au maximum) sont ensuite calculées sur cette base.

Lorsque la personne assurée a déclaré à la CPE à l'âge de 65 ans qu'elle souhaitait percevoir son avoir de vieillesse totalement ou partiellement sous forme de capital au moment de la retraite différée, celui-ci est directement versé aux survivants sous forme de capital. Le calcul de la rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin s'effectue comme précédemment expliqué. L'avoir de vieillesse servant au calcul de la rente de vieillesse théorique se réduit toutefois du capital versé.

Si la CPE ne verse pas la prestation entière sous forme de capital, les survivants reçoivent ensemble, en plus de l'éventuelle rente de conjoint, de partenaire et d'orphelin, 300 % de la rente de vieillesse théorique annuelle sous forme de capital décès unique.

Procédure

Si la prévoyance vieillesse est maintenue après l'âge de 65 ans, la personne assurée doit le déclarer à la CPE à l'âge de 65 ans (formulaire « Maintien de la prévoyance vieillesse après l'âge de 65 ans », www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires). Le formulaire doit être rempli par l'employeur, co-signé par la personne assurée et envoyé à la CPE.